

Le procès-verbal de la vente mentionne la date de mise en fourrière, celle de l'avis de mise en vente, celle de la vente, le montant du prix versé et l'identité complète de l'acquéreur.

Article 11: Le montant de la vente, déduction faite des frais de nourriture et de garde dus à la fourrière et du montant des sommes frappées d'opposition par le Ministère Public pour exécution de condamnations pénales ou dommages-intérêts alloués aux victimes de la divagation, est tenu à la disposition du propriétaire pendant un an à dater du jour de la vente. A l'expiration de ce délai, le produit de la vente est définitivement acquis à l'administration ayant pratiqué la fourrière.

Article 12: Les infractions à la présente ordonnance peuvent être constatées par tout agent des services de l'élevage et de l'agriculture affecté en zone rurale, par tout agent de police administrative des communes ou des provinces agissant dans les limites de son ressort, ainsi que par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire.

Article 13: Les Directeurs Généraux de l'Elevage et de l'Agriculture, les Gouverneurs de province et les autorités communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 10 Avril 1978.

Décret du 27 novembre 1934.

Protection des animaux (B.O., 1935, p.207).

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 24/Just. du 4 avril 1935 (B.O.R.U., p. 52)

1. Seront punis d'une servitude pénale d'au maximum un mois et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° celui qui se rend coupable d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers un animal;

2° celui qui, abusivement, impose à un animal un travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces;

3° celui qui organise des combats d'animaux.

2. L'animal peut être mis en fourrière. Sa confiscation peut être ordonnée s'il appartient au condamné.

3. Les animaux confisqués sont immédiatement mis à mort, s'il s'agit d'animaux nuisibles ou d'animaux sans valeur.

4. Le *gouverneur général* règle les modes de transport

et d'abattage des animaux domestiques, des bêtes de trait ou de monture.

Les contraventions aux dispositions des ordonnances du *gouverneur général* rendues cet effet seront punies d'une servitude pénale de sept jours maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 100 francs, ou d'une de ces peines seulement, le tout sans préjudice l'application des articles qui précèdent.

5. Sous peine des sanctions prises l'article premier du présent décret les expériences de vivisection poursuivies dans un but de recherches ou de démonstration de fait acquis ne pourront avoir lieu que dans les laboratoires de la *Colonie* ou les laboratoires assimilés à ceux-ci, sous le contrôle du directeur responsable, et, sauf en cas de nécessité sur des animaux anesthésiés.

Ord. gouv.gén. 22 janvier 1918.

Reprimant le fait d'exciter ou de ne pas retenir des chiens s'ils, attaquent ou poursuivent les passants (B.A., 1918, p.94).

Applicable au *Burundi* en vertu du D. du 10 juin 1929 (B.O., p.716).

1. Ceux qui, sans qu'il en soit résulté aucun mal ou dommage, auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement.

2. L'ordonnance du 13 septembre 1917 relative au même objet est abrogée.

3. Le directeur de la Justice est chargé, etc.

- Ord. n° 54bis/Agri.

5 mai 1936.

Divagation des animaux et détention des animaux sauvages réputés dangereux ou nuisibles (B.A., p.225).

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U.n°23/Agri. du 3 mai 1937 (B.O.R.U., p.66).

Ces dispositions ont été modifiées par:

- Ordonnance n°54/379 du 2 novembre 1950 rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 54/159 du 20 décembre 1950 (B.O.R.U., p. 945).

- O. n°21/235 du 14 juillet 1953, rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. n° 21/109 du 13 août 1953 (B.O.R.U., p. 457).